Informations de base

2023/0220(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Accord-cadre UE/Égypte: participation de l'Égypte aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Égypte **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb **Zone géographique** Égypte	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	GAHLER Michael (EPP)	21/03/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive SANTOS Isabel (S&D) GRUDLER Christophe (Renew) SATOURI Mounir (Greens/EFA) WEIMERS Charlie (ECR)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	BORRELL FONTELLES Josep

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2023	Document préparatoire	COM(2023)0379	Résumé
31/01/2024	Publication de la proposition législative	15093/2023	Résumé
26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/04/2024	Vote en commission		

11/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0175/2024	
23/04/2024	Décision du Parlement	T9-0306/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/06/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0220(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	AFET/9/12667

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE759.729	06/03/2024	
Amendements déposés en commission		PE760.948	04/04/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0175/2024	11/04/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0306/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15093/2023	31/01/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2023)0379	06/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0382	06/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord-cadre UE/Égypte: participation de l'Égypte aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Égypte

2023/0220(NLE) - 31/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de la République arabe d'Égypte aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de l'Égypte a programmes de l'Union a été signé au nom de l'Union.

Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de l'Égypte aux programmes de l'Union.

L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Égypte de participer à certains programmes de l'Union. Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes régissant les actions de coopération économique, financière et technique et autorise l' Égypte à bénéficier d'une assistance de l'Union, en particulier d'une assistance financière, au titre de ces programmes.

Le cadre prévu par le protocole s'applique uniquement aux programmes dont les actes juridiques constitutifs prévoient la possibilité d'une participation de l'Égypte. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Accord-cadre UE/Égypte: participation de l'Égypte aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Égypte

2023/0220(NLE) - 06/07/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de la République arabe d'Égypte aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 25 juin 2001 et est entré en vigueur le 1er juin 2004.

Dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union européenne aux pays partenaires concernés par ladite politique constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne.

La politique européenne de voisinage révisée exposée dans le nouveau programme de l'UE pour la Méditerranée et les conclusions du Conseil du 16 avril 2021 sur un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional ont réaffirmé l'intention **d'ouvrir et de faciliter l'accès aux programmes de l'UE pour les partenaires méridionaux de l'UE** et de renforcer la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation, y compris au moyen d'une association avec le programme Horizon Europe.

En octobre 2021, lors de la réunion du comité d'association UE-Égypte, l'Égypte a manifesté son intérêt pour la signature d'un protocole à un accord-cadre en vue de son association à Horizon Europe et de sa potentielle pleine participation à un certain nombre d'autres programmes de l'UE.

À ce jour, des protocoles similaires ont été signés avec l'Algérie, l'Arménie, l'Autorité palestinienne, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Moldavie, la Tunisie et l'Ukraine.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de l'Egypte aux programmes de l'Union.

L'objectif du protocole consiste à **définir les règles financières et techniques permettant à la République arabe d'Égypte de participer à certains programmes de l'UE**. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de la République arabe d'Égypte. Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes régissant les actions de coopération économique, financière et technique et autorise la République arabe d'Égypte à bénéficier d'une assistance de l'Union européenne, en particulier d'une assistance financière, au titre des programmes.

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Égypte à chaque programme particulier de l'Union, notamment la contribution financière que doit verser l'Égypte, ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, devraient être déterminées par un accord entre la Commission européenne et les autorités égyptiennes compétentes.

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, et tous les trois ans par la suite, les deux parties peuvent revoir la mise en œuvre du présent protocole sur la base de la participation réelle de l'Égypte aux programmes de l'Union.

Accord-cadre UE/Égypte: participation de l'Égypte aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Égypte

2023/0220(NLE) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 456 voix pour, 53 contre et 90 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte relatif aux principes généraux de la participation de la République arabe d'Égypte aux programmes de l'Union.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de fixer les règles financières et techniques permettant à la République arabe d'Égypte de participer à certains programmes de l'Union. Le cadre horizontal établi par le protocole fixe les principes des actions de coopération économique, financière et technique et permet à la République arabe d'Égypte de bénéficier d'une assistance, notamment financière, de la part de l'Union au titre de ces programmes.

Le cadre établi par le protocole ne s'applique qu'aux programmes pour lesquels les actes juridiques constitutifs pertinents prévoient la possibilité d'une participation de l'Égypte. La signature et l'application provisoire du protocole n'impliquent donc pas l'exercice des compétences relevant des différentes politiques sectorielles qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.